



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'implantation d'un bâtiment logistique
sur les communes de Feignies et Maubeuge (59)**

n°MRAe 2018-2867

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'implantation d'un bâtiment logistique sur les communes de Maubeuge et Feignies dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 septembre 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société d'investissement gestion (SIG) consiste à construire un bâtiment logistique au sein du parc d'activités de Douzies, dans un secteur à forte urbanisation, faisant la limite entre un quartier résidentiel serré et une zone industrielle sur les communes de Maubeuge et Feignies, dans le département du Nord.

Il s'implante sur un terrain d'une superficie d'environ 6,2 hectares et comprend des espaces bâtis et des espaces naturels (espaces verts, friches, petits boisements) ainsi que deux bassins de rétention. L'emprise du bâtiment représente près de 2 hectares et celle des voiries et parkings 1,2 hectare.

Ce bâtiment, installation classée pour la protection de l'environnement, stockera des produits très divers, notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques. Il est à noter qu'aucune substance toxique ne sera stockée sur le site.

Bien que situé en zone urbaine, le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux relatifs à la présence d'une espèce végétale protégée et d'une espèce végétale patrimoniale rare, d'habitats d'espèces d'oiseaux protégées et d'une potentielle zone humide.

Or, au regard de l'insuffisance des inventaires réalisés sur le terrain et de l'insuffisance de démonstration de l'absence de zones humides, les enjeux et impacts sont susceptibles d'être sous-évalués et nécessitent d'être requalifiés.

En outre, malgré les enjeux notamment en termes de protection de la biodiversité, et les 6 demandes de dérogation espèces protégées nécessaires à la réalisation du projet tel qu'il est conçu (au titre de la destruction d'individus et de leur habitat pour une espèce et au titre de la destruction de leur habitat pour les autres espèces), l'étude d'impact n'étudie pas de possibilités de solutions alternatives qui permettraient d'éviter des habitats d'intérêt patrimonial, que le projet prévoit de détruire, ou de réduire au moins les impacts.

Enfin, les mesures de compensation à la destruction des habitats (localisation, caractéristiques de l'espace, partenariats, calendrier, gestion et suivi) doivent être définies précisément.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'implantation d'un bâtiment logistique sur Feignies et Maubeuge

La société d'investissement gestion (SIG) a déposé un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment logistique sur les communes de Maubeuge et Feignies, dans le département du Nord.

Ce type de projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (construction créée sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et de la rubrique 1[°]b de ce même article (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement). Cependant, la société SIG a décidé de manière volontaire de déposer une étude d'impact sans passer par une procédure d'examen au cas par cas.

L'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et la commune de Maubeuge ont ainsi saisi l'autorité environnementale des Hauts-de-France pour avis sur l'étude d'impact réalisée sur ce projet sur les dossiers de demande de permis de construire.

Ce bâtiment logistique est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'enregistrement au titre des rubriques relatives au stockage et dépôt de matériaux.

Le projet, situé au sein du parc d'activités de Douzies en zone industrielle, s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 6,2 hectares d'une friche industrielle (44 775 m² sur Maubeuge et 17 257 m² sur Feignies), dans un secteur à forte urbanisation. L'emprise du bâtiment représente 19 553 m².

La plateforme logistique permettra la réception des marchandises, le stockage et la gestion des stocks, la préparation des commandes et l'expédition. Différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques pourront être entreposés, mais pas de substances toxiques.

Le bâtiment comprendra 2 cellules de stockages, un bâtiment de bureaux et locaux sociaux accolés à l'entrepôt et des locaux techniques comprenant un local de charge, une chaufferie, un local sprinklage¹, un local TGBT (tableau général basse tension) et transformateur.

Des aménagements du terrain seront également réalisés, notamment la réalisation de parkings suffisamment dimensionnés pour les besoins en personnels des locaux (capacité de 50 places) et des bassins paysagers destinés au tamponnement des eaux pluviales et à la rétention des eaux incendies.

¹ Installation fixe d'extinction automatique à eau, appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie

Site d'implantation du projet (source: géoportail)



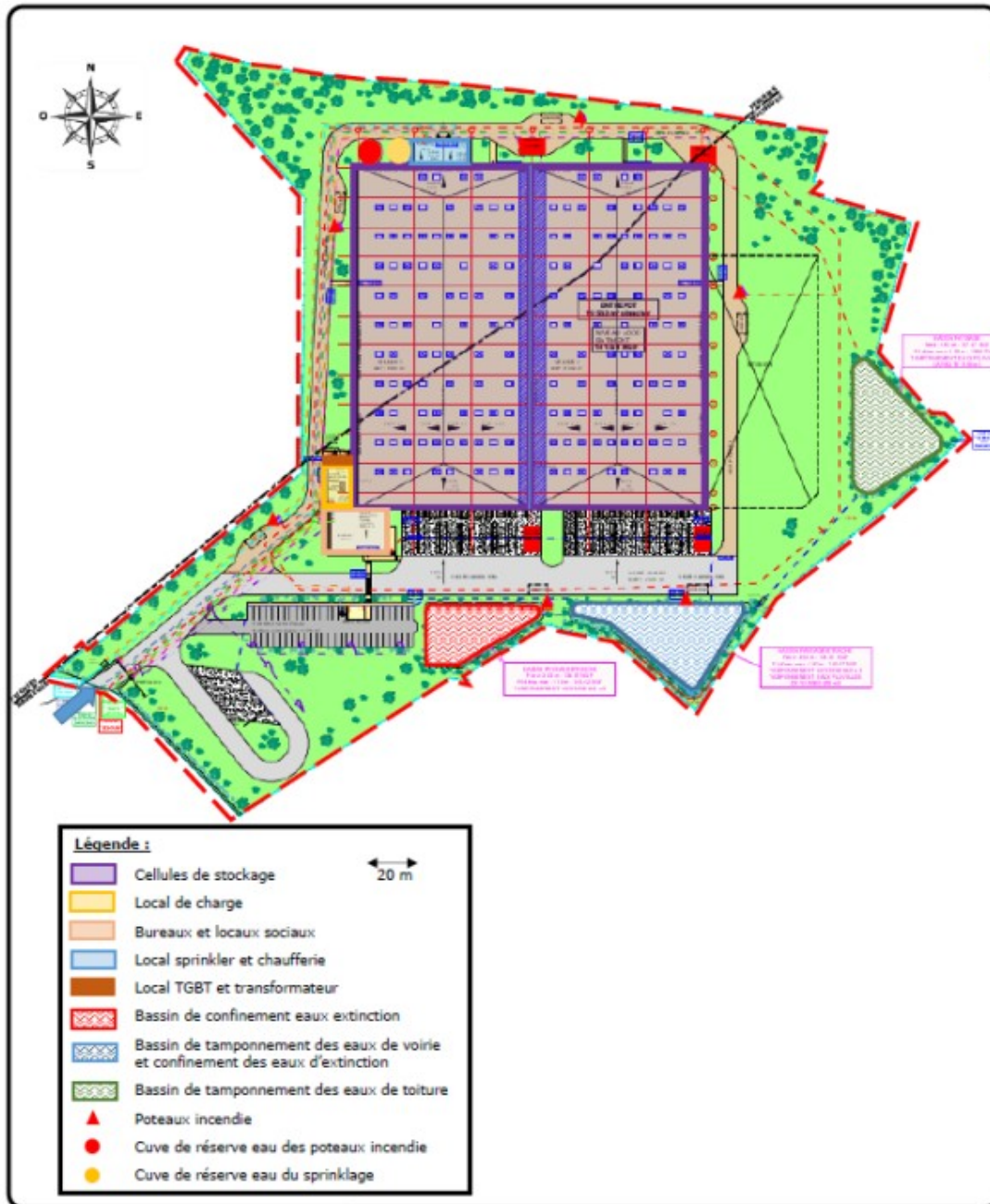
Zoom sur le site d'implantation (source: géoportail)



Surface des installations et aménagements du site

Espaces verts	Espaces verts	24 983 m ²
	Voirie lourde	4 335 m ²
Espaces aménagés non construits	Voirie légère (parking VL)	1 179 m ²
	Voie pompier	3 904 m ²
	Aire de béquillage et rampes	2 647 m ²
	Piétonnier	297 m ²
	Espaces construits	Entrepôt (emprise au sol)
	Locaux annexes (emprise au sol)	962 m ²

Plan des installations (source : étude d'impact)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans locaux d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sambre-Avesnois, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre est abordée (respectivement pages 24-26-83 de l'étude d'impact). L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Le projet est situé en zone urbaine spécialisée à vocation d'activités économiques (zone Ue) aux plans locaux d'urbanisme de Maubeuge et de Feignies (page 24 de l'étude d'impact), qui autorise l'implantation d'installations classées sous réserve de mettre en œuvre les dispositions et mesures de protection pour éliminer leurs nuisances éventuelles et dans la mesure où elles sont jugées compatibles avec les activités existantes dans la zone (page 177 de l'étude d'impact).

Les effets cumulés liés à d'autres projets sont analysés en page 138 de l'étude d'impact.

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie l'implantation du projet (page 22 de l'étude d'impact) comme répondant à des critères d'exploitation et de logistique :

- le positionnement stratégique du parc d'activités de Douzies en tant que porte d'entrée dans l'Avesnois ;
- les besoins d'implantation de certaines activités qui du fait de leurs spécificités (taille, fonctionnement...) nécessitent de grands fonciers et une localisation à proximité des grands axes routiers ;
- la situation du futur site au milieu d'une zone fortement industrialisée avec notamment des sociétés de taille importante comme Vallourec et MCA Renault.

Cependant, l'étude d'impact ne justifie pas l'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Or, celle-ci relève des enjeux forts en termes de biodiversité (destruction d'une espèce végétale protégée et d'une espèce végétale patrimoniale rare et d'habitats d'espèces avifaunistiques protégées, destruction d'une potentielle zone humide) sans qu'aucune solution alternative au site d'implantation retenu ne soit étudiée permettant de justifier ce choix, notamment au regard des impacts sur l'environnement.

Compte-tenu des enjeux du site en termes de biodiversité, l'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser plusieurs variantes du projet en termes d'emplacement, d'aménagement et de surface retenue, visant à minimiser les impacts sur la santé et l'environnement, et notamment sur la biodiversité ;*
- *de justifier le choix d'implantation du projet et sa conception au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé, comparativement aux autres solutions étudiées.*

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 1-14 de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, mais n'est cependant pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, dont notamment une cartographie permettant de localiser les installations prévues sur le site et les enjeux environnementaux, en croisant ces derniers avec le projet.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante au sein d'un parc d'activités sur un terrain d'une superficie d'environ 6,2 hectares occupé de petits boisements et de prairies. L'emprise du bâtiment et des locaux annexes représente 20 656 m², les espaces verts représentent 24 983 m² et les aménagements (voiries, béquillage et rampes et piétonnier), 12 362 m².

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 3 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, et notamment de prairies, et une diminution des capacités de stockage de carbone.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire ou compenser l'imperméabilisation, comme la végétalisation des toitures, des voies de circulation et parkings, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêts de Mormal et de bois de l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », se situe à 7,5 km du site.

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, de type I n°310013363, « bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay », située sur la commune de Feignies, se situe à 2,2 km du site. Sont également recensés dans un périmètre d'environ 5 km, le parc naturel régional de l'Avesnois (à 2 km) et 3 ZNIEFF.

Le site se situe à 400 mètres d'une zone à dominante humide correspondant à la végétation en berge du ruisseau de la Flamenne.

Le terrain du site d'implantation est une parcelle constituée de petits boisements et de prairies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude écologique a été réalisée (page 207 de l'étude d'impact). Les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet d'un seul inventaire de terrain (le 6 juin 2018 pour la flore et les habitats, le 5 juin 2018 pour la faune), à l'exception des reptiles pour lesquels 2 inventaires ont été réalisés les 5 juin et 26 juillet 2018, sur le périmètre du site d'implantation du projet.

La méthodologie de ces inventaires est présentée en pages 13 à 18. Cependant, le nombre et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées et les horaires des prospections ne sont pas précisés.

Les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est insuffisante et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la flore et de la faune.

Concernant la flore, les inventaires ne couvrent pas la période de floraison.

Concernant la faune, au regard du nombre et des périodes de réalisation des inventaires, ces derniers ne permettent pas d'appréhender :

- pour l'avifaune :
 - × les espèces migratrices et hivernantes. S'il peut être admis que les espèces migratrices n'aient pas été recherchées compte-tenu que le site d'implantation du projet est situé en

- zone urbanisée, il convient que l'étude écologique le justifie ;
- x les espèces nicheuses. Seulement 17 espèces nicheuses ont été contactées (page 276) et plusieurs espèces très communes dans le secteur n'y figurent pas (l'Accenteur mouchet, le Pinson des arbres, etc), ce qui laisse entendre une insuffisance de l'inventaire ;
 - pour l'entomofaune², les espèces estivales ;
 - pour les amphibiens, les espèces en période de reproduction dans les deux bassins de décantation (inventaire réalisé en dehors de cette période).

L'étude écologique consacre un paragraphe aux limites de ces inventaires (page 235) mais celui-ci indique uniquement que la pression de prospection est à considérer comme suffisante sans réelle justification.

En outre, les inventaires ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'espèces. L'étude d'impact précise (page 224) que les chiroptères n'ont pas fait l'objet de prospections sur le site d'implantation hormis une recherche de gîtes potentiels. Aucun gîte n'a été repéré. Cette absence d'inventaire n'est pas justifiée.

En effet, les milieux naturels tels que les friches arbustives, graminéennes³ ou encore les boisements de saules blancs représentant des habitats susceptibles d'être utilisés comme terrain de chasse. L'étude indique d'ailleurs qu'une espèce de chiroptères, la Pipistrelle commune, a été observée sur la commune de Maubeuge (données bibliographiques page 283). En outre, la présence sur le site du Pic épeiche, espèce diurne inféodée aux milieux boisés et qui niche dans les arbres, tend à prouver la présence potentielle de chiroptères, qui utilisent comme gîtes les loges créées par cette espèce.

Enfin, les continuités écologiques sont analysées au regard des éléments de connaissance d'échelle régionale du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Nord-Pas de Calais ; cependant ces éléments de connaissance ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du secteur de projet (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) ;*
- *de détailler la méthodologie (nombre et localisation des points d'écoute, horaires de prospection) et les résultats d'inventaires (nombre d'espèces contactées) ;*
- *de compléter l'étude d'impact soit par la démonstration de la suffisance de prospection, soit par :*
 - x *des inventaires réalisés sur un cycle biologique complet, avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque espèce ;*
 - x *des inventaires sur les chiroptères.*

² Entomofaune : partie de la faune constituées des insectes

³ Fiches graminéennes : prairies

Les habitats et la flore

Les habitats naturels sont recensés dans un tableau page 267 et cartographiés page 261.

Concernant les habitats, 10 typologies d'habitat ont été recensées. Deux habitats présentent un intérêt patrimonial, les fourrés de saules et la Saussaie marécageuse, compte-tenu de la présence d'espèces patrimoniales et protégées ou de potentialités d'accueil pour des espèces d'intérêt.

Concernant la flore, les inventaires ont permis le recensement d'une espèce protégée au niveau régional, l'Ophrys abeille (moins d'une dizaine de pieds observés) et d'une espèce patrimoniale à l'échelle régionale, la Gesse de Nissole (plusieurs stations), localisées au sein des fourrés de saules. Les espèces recensées sont présentées dans un tableau page 268 et leur localisation cartographiée page 265.

On note la présence de 3 espèces exotiques envahissantes sur le site d'implantation du projet : le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia et le Rosier rugueux, localisées dans l'alignement d'arbres qui borde la route. On note également la présence d'une espèce potentiellement envahissante, l'Epervière orangée au nord du site, dans les fourrés de saules. Leur localisation est cartographiée page 266.

La faune

Les inventaires ont permis de mettre en évidence 17 espèces d'oiseaux, dont 13 espèces protégées au niveau national. L'ensemble des espèces recensées est listé au tableau page 277 et la localisation des espèces protégées et patrimoniales est cartographiée page 277. Quatorze espèces nicheuses, dont 9 protégées et des espèces patrimoniales, le Pouillot fitis et le Bouvreuil pivoine sont recensées.

On note également la présence de 5 espèces de rhopalocères (papillons de jour), 3 espèces communes d'orthoptères et 3 espèces communes de mammifères.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Une synthèse des enjeux écologiques par habitat est présentée (page 296), la localisation et la hiérarchisation de ces enjeux est cartographiée (page 287). Sur la base des inventaires réalisés, cette présentation est correcte.

Néanmoins, la suffisance des inventaires n'étant pas démontrée, les enjeux peuvent être insuffisamment qualifiés.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation du niveau d'enjeu sur les habitats, la faune et la flore et la qualification des impacts au regard des enjeux éventuellement réévalués après des inventaires complémentaires, si la suffisance de ceux qui ont été réalisés n'est pas démontrée.

L'analyse des impacts sur les habitats, la flore et la faune indique que le projet conduira à la destruction d'habitats et d'individus, l'altération d'habitats et la perturbation d'espèces. Une

synthèse des impacts sur les habitats et espèces associées est présentée page 297.

Le projet prévoit la destruction des habitats d'intérêt patrimonial (Saussaie marécageuse et 90 % des fourrés de saules).

L'étude joint les demandes de dérogation à la protection des espèces sollicitées en annexe 6 de l'étude d'impact (page 341), pour les espèces suivantes :

- l'espèce végétale, l'Ophrys abeille, au titre de la destruction d'individus et de la destruction de leur habitat ;
- les espèces avifaunistiques telles que la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, au titre de la destruction de leur habitat.

L'étude indique qu'une mesure d'évitement des impacts (page 305) concerne l'évitement des 2 bassins de rétention identifiés sur le site d'implantation du projet, le bassin situé au nord-ouest étant destiné à recevoir les pieds de l'Ophrys abeille transplantés.

Or, cette mesure est en contradiction avec les informations apportées par l'étude. En effet, l'étude indique page 298 que le bassin à roselière de 850 m² sera détruit de manière permanente et des aménagements sont prévus sur le site (voirie) à l'emplacement du bassin situé au sud, boisé de Saules blancs et d'une friche arbustive. Ces espaces naturels ne sont donc pas évités.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le dossier pour ce qui concerne le bassin à roselière et de préserver les espaces naturels, notamment les habitats d'intérêt patrimonial.

L'étude propose des mesures de réduction (page 307), notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse. Les travaux de terrassements devront commencer entre mi-août et mi-mars ;
- des mesures afin de limiter le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes (limiter l'export de terres contaminées vers d'autres sites et l'apport de terres extérieures, voire le proscrire et lutter préventivement (surveillance régulière, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts).

Une synthèse des impacts résiduels du projet est présentée page 314.

L'étude propose des mesures compensatoires (page 315) :

- concernant la destruction l'Ophrys abeille, transplantée, la restauration et la gestion de l'habitat de cette espèce. En complément de ces transferts, si le planning des travaux le permet, une récolte de graines de la Gesse de Nissole sera effectuée en juillet, celles-ci seront réimplantées dans la parcelle retenue pour recevoir les pieds d'Ophrys abeille. La localisation de la zone compensatoire spécifique de l'Ophrys abeille est cartographiée page 317 ;
- concernant la destruction des habitats, le pétitionnaire mène une réflexion de compensation ex-situ, (la récréation, ou la pérennisation de milieux boisés sont envisagées, sur une surface au moins équivalente à la surface impactée).

L'autorité environnementale recommande de définir précisément les mesures de compensation à la destruction des habitats (localisation, caractéristiques de l'espace, partenariats, calendrier, gestion et suivi) et rappelle que ces mesures de compensations doivent être des compensations quantitatives (en surface ou mètre linéaire), qualitatives (fonctionnalités équivalentes de ces espaces) et pérennes.

Globalement, l'évitement des habitats naturels, et par conséquent des espèces y résidant, notamment des espèces protégées ou patrimoniales, n'a pas été recherché. Or l'évitement doit permettre d'empêcher un impact négatif identifié que le projet engendre. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifié de l'évitement.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement afin de préserver les habitats naturels et espèces les fréquentant ou qui y sont implantées.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur le réseau des sites Natura 2000 est présentée page 30. Elle porte sur 4 sites Natura 2000⁴ situés à une distance comprise entre 7 et 11 km autour du site d'implantation du projet. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 243.

Pour être exhaustive, l'évaluation aurait dû porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km⁵ autour du site d'implantation du projet.

L'analyse conclut que l'incidence du projet sur ces sites Natura 2000 sont non significatives du fait de la nature du projet et de la distance séparant le projet de la zone Natura 2000 la plus proche.

Cependant, pour démontrer l'absence d'incidence sur un site Natura 2000, il convient de montrer qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne risque d'être impactée par le projet, compte-tenu d'une part de son aire d'évaluation spécifique⁶, et d'autre part, des continuités écologiques présentes et utiles à ces espèces entre le site Natura 2000 et le projet.

Or, si l'évaluation porte sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites, elle n'analyse pas l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du site de projet et l'aire d'évaluation de chacune de ces

4- Réseau Natura 2000 :

- le site FR3100509, les forêts de Mormal et de bois l'Evêque, le bois de la Lanière et la plaine alluviale de la Sambre, zone spéciale de conservation ;
- le site FR3100512, les hautes vallées de la Solre, de la Thure de la Hante et leurs versants boisés et bocagers ;
- le site wallon BE32019, la vallée de la Trouille ;
- le site wallon BE32018, le bois de Colfontaine.

5 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

espèces.

En outre, compte-tenu d'inventaires incomplets, les impacts du projet sur ces sites sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000, sur la base d'inventaires complétés, en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du site de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 étudiés et de ceux présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet et susceptibles d'être impactés par le projet.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée identifiée au titre du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sambre.

Cependant, on note la présence de 2 bassins de rétention sur le site :

- un bassin de rétention boisé (boisements de Saules blancs) situé au sud. Cette mare forestière avec berges bétonnées n'est plus entretenue, aucune végétation aquatique ou amphibie n'y est présente ;
- un bassin de rétention avec roselière, situé plus au nord.

Le projet est situé en dehors des zones à risque du plan de prévention des risques d'inondation de l'Aunelle-Hogneau et du plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Une délimitation des zones humides a été réalisée (page 288) sur critère pédologique uniquement. Sept sondages ont été effectués et leur localisation est cartographiée page 289.

L'étude conclut que les sols ne sont pas rattachés à des sols de zones humides. L'évaluation des impacts sur les zones humides conclut donc à un impact nul du projet sur ces zones (page 300).

Or, l'étude pédologique met en évidence le caractère remblayé du site et indique page 288, une teneur en graviers et cailloux de plus de 30 % entre 20 et 80 cm de profondeur. Compte-tenu qu'aucun sondage n'a été réalisé à une profondeur supérieure, il ne peut être conclu que le terrain d'origine n'a pas le caractère pédologique d'une zone humide⁷.

En outre, plusieurs indices laissent penser que le site du projet est une potentielle zone humide :

- l'étude précise que pour 2 sondages ayant atteint respectivement 80 et 60 cm de profondeur,

⁷ Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié sur les critères de détermination des zones humides, les sondages peuvent aller jusqu'à 120 cm de profondeur pour caractériser la zone humide.

- des traces d'hydromorphie⁸ ont été observés à partir de 30-40 cm ;
- la présence d'une végétation typique des zones humides, telle que le boisement de Saules et la roselière.

En l'état actuel du dossier, il n'est pas démontré l'absence de zones humides.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse par une étude floristique et une étude pédologique à une profondeur suffisante afin de qualifier le caractère humide ou non de ce site ;
- si le caractère humide est avéré, et si l'évitement est impossible, de s'appuyer sur l'avis d'un écologue pour proposer des mesures de compensation.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit qu'elles soient évacuées vers le réseau public. Cette gestion peut conduire à une saturation des réseaux et des débordements en aval. L'impact de cette gestion ni aucune solution alternative n'ont été étudiés alors que le SDAGE Artois-Picardie préconise de rechercher prioritairement l'infiltration (disposition A2).

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain du projet avant tout rejet au réseau public.

II.5.4 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les principales sources de bruit du site seront dues au trafic lié à l'activité de l'établissement (chargement et déchargement des camions de transport de marchandises). L'exploitation du futur site engendrera un flux quotidien de 50 camions par jour et 30 véhicules légers pour le personnel et les visiteurs. L'entrepôt fonctionnera en continu 24 heures sur 24 du lundi au vendredi (possibilité d'activité le week-end ou la nuit en période de pointe).

Les premières habitations sont situées en limite nord-est, est et sud-est du site du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques caractérisant l'état initial a été effectuée les 13 et 14 juin 2018 en limite de propriété et au niveau du voisinage. La réglementation fixe, pour les installations classées, des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence⁹ du bruit des installations par rapport au bruit ambiant.

⁸ Hydromorphie : se dit d'un sol qui montre des marques physiques d'une saturation régulière en eau

⁹Émergence : modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier ; Différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Les résultats de cette étude sont présentés succinctement en annexe 8 « mesures acoustiques », page 467 de l'étude d'impact. La localisation des points de mesure acoustique est cartographiée page 122.

L'étude d'impact présente des résultats mais ne précise pas si les niveaux sonores définis réglementairement sont actuellement respectés (niveau limite admissible et niveau maximal d'émergence), ni quelles seront les incidences du projet sur le respect de ces niveaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter clairement les résultats de l'étude acoustique caractérisant l'état initial et le respect des niveaux sonores pour les habitations situées à proximité du projet ;*
- *de conclure sur le respect ou non de ces niveaux sonores et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

L'étude d'impact précise (page 109) que les émissions sonores du site feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt puis régulièrement au cours de l'exploitation. Ces mesures acoustiques permettront de s'assurer que les niveaux sonores respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

II.5.5 Qualité de l'air et climat

Le dossier indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux gaz de combustion issus de la chaufferie ;
- aux rejets diffus de gaz d'échappement lié au déplacement des employés par véhicules légers et des poids-lourds transitant par l'entrepôt lors des livraisons et expéditions des produits stockés.

Concernant les émissions de gaz liées aux installations de combustion, l'étude conclut (page 111) à un impact limité du projet compte-tenu du fonctionnement de la chaufferie au gaz naturel, combustible peu polluant, de sa faible puissance thermique (puissance de 1,2 MW) et d'un temps de fonctionnement limité (uniquement pendant les périodes de grand froid pour maintenir l'entrepôt hors gel). Ces gaz de combustion seront évacués via une cheminée de hauteur suffisante pour assurer leur bonne dispersion dans l'atmosphère.

Concernant les émissions liées aux rejets diffus de gaz d'échappement lié au trafic des véhicules sur le site de la plateforme logistique, l'étude conclut à des rejets négligeables compte-tenu d'un trafic routier journalier estimé à 50 poids-lourds et 30 véhicules légers.

Cependant, le projet dans son ensemble va générer des déplacements de poids lourds et de véhicules légers vers l'entrepôt et à partir de l'entrepôt. Il est nécessaire d'étudier les déplacements dans leur ensemble et pas seulement le transit sur le terrain du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants*

- atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt ;*
- *d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple, d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.*